

2021 DDCT 58 : Etats spéciaux d'arrondissement - détermination du cadre de référence de la répartition des dotations d'animation et de gestion locales 2022

Le Conseil de Paris,

Vu le titre I du livre V du code général des collectivités territoriales relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et notamment ses articles L.2511-16, L.2511-18, L.2511-36 à L.2511-41 et R. 2511-22 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel la Maire de Paris lui propose de déterminer, au titre de l'exercice 2022, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements ;

Vu l'avis du conseil du secteur Paris Centre en date du _____

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La dotation d'animation locale des états spéciaux comprend les crédits suivants :

A. Les crédits dits d'animation locale, inscrits selon les principes suivants :

- attribution à chaque arrondissement d'une dotation forfaitaire égale pour chaque arrondissement ;
- attribution de 50 % des crédits en fonction de l'importance de la population légale de chaque arrondissement, suivant la statistique la plus récente connue ;
- attribution des 50 % de crédits restants en fonction de critères socio-économiques à raison de :
 - 40 % au prorata de la répartition par arrondissement des foyers fiscaux relevant de la première tranche du revenu fiscal de référence, suivant la statistique la plus récente connue ;
 - 10 % au prorata des effectifs scolaires par arrondissement du premier degré et des collèges publics relevant des politiques d'éducation prioritaire, suivant la statistique la plus récente connue.

B. Les crédits relatifs aux conseils de quartiers répartis par arrondissement selon des modalités forfaitaires.

C. Les crédits pour les travaux d'urgence dans les équipements dont les arrondissements ont la charge.

Article 2 : A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissements sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements, la répartition est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

La dotation de gestion locale des états spéciaux comprend deux parts :

1^{ère} part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 pour 100 du montant total des dotations de gestion locale des arrondissements ;
- la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondante aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L.2511-36.

2^{ème} part :

- les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population ;
- la répartition de la seconde part est effectuée de la manière suivante :
 - a) 50 % des crédits sont répartis entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements ou certains d'entre eux selon des critères arrêtés par le conseil municipal à partir des caractéristiques propres de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, et notamment de la composition socio-professionnelle de leur population ;
pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la composition socio-professionnelle de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements est déterminée en tenant compte de l'importance de la population non active dans la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement connu au 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire.
 - b) 50 % des crédits sont répartis entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements, à raison de :
 - 25 % en fonction de l'importance de la population de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements ;
 - 25 % en fonction de l'écart relatif entre le montant moyen par habitant des bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation de l'ensemble des arrondissements ou groupes d'arrondissements et le montant, par habitant, des bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation

de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, multiplié par le nombre d'habitants de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.